

Arrêt

n° 225 503 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STAPPERS
Fuutstraat, 1
2300 TURNHOUT

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 4 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. STAPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 mars 2018, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa court séjour (de type C), pour visite familiale en vue de rejoindre son époux, de nationalité hollandaise, résidant en Belgique.

1.2 Le 4 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus du visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire* :

En date du 22/03/2018, une demande de visa a été introduite au nom [de la requérante], née le 05/02/1983, de nationalité guinéenne, avec comme personne de référence [S.K.M.], né le 25/07/1982, de nationalité néerlandaise ;

Considérant que cette demande est examinée au regard des dispositions particulières prévues par la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, transposée en droit belge dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que cette demande est introduite sur base d'un mariage conclu le 27/04/2017 entre les personnes précitées ;

Considérant que la preuve de ce mariage a été apportée par une copie d'un extrait d'acte de mariage guinéen n°646, feuillet 46, registre 07 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que l'article 211 du Code civil guinéen prévoit que :

" Le jour de la célébration est choisi par les futurs époux; l'heure est désignée par l'Officier de l'état civil. Les futurs époux doivent remettre à l'officier de l'état civil les pièces suivantes :

1. Un extrait de l'acte de naissance de chaque futur époux ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
[...]"

Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante produit un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance qui a été obtenu le 22/01/2018, soit après la conclusion de son mariage avec [S.K.M.]

Or, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ne peut être établi que si aucun acte de naissance existe, tel qu'il ressort des articles 192 et 193 du Code civil guinéen :

" Article 192 : Les déclarations de naissance seront faites dans les quinze jours de l'accouchement, à l'Officier de l'état civil du lieu. Toutefois, pour les naissances survenues hors du périmètre communal et en pays étranger, ce délai est porté à trente jours. "

Et :

" Article 193 : Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'Officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par la juridiction compétente de la Région dans laquelle est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, ou s'il y a impossibilité d'exercer l'action, le Tribunal compétent sera celui du domicile du requérant. "

Considérant que l'acte de mariage n'a donc pas été établi conformément au droit guinéen puisque l'existence du jugement supplétif établi [sic] l'absence d'acte de naissance au moment de la célébration du mariage ;

Dès lors, le document produit ne peut être retenu pour établir le lien matrimonial entre [la requérante] et [S.K.M.], et la demande de visa est rejetée.

Motivation:

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés [.] ».

2. Intérêt au recours

2.1 Lors de l'audience du 26 juin 2019, la partie défenderesse dépose des documents à la lecture desquels il appert que la requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour le 2 août 2018, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa le 2 octobre 2018. La partie défenderesse précise qu'elle ne sait pas attester que la nouvelle décision a été notifiée à la requérante.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt au recours de la requérante.

2.2 Interrogée à cet égard, la partie requérante déclare qu'elle n'en était pas informée mais fait valoir qu'elle maintient un intérêt au présent recours, dès lors que la partie défenderesse maintient son raisonnement dans la décision prise le 2 octobre 2018.

2.3 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut que constater que la décision ultérieure de rejet de la nouvelle demande de visa repose sur des motifs identiques à ceux de la décision attaquée, se réfère d'ailleurs à celle-ci et conclut que malgré la production, à l'appui de cette nouvelle demande de l'extrait d'acte de naissance de la requérante, la décision de refus de la première

demande de visa, à savoir la décision attaquée « basée sur le non-respect du Code civil guinéen lors de la célébration du mariage », « est maintenue ».

2.4 Dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse se fonde sur les motifs de la décision attaquée pour refuser la demande de visa ultérieure, la requérante justifie d'un intérêt suffisant pour contester la décision attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code des Visas) (ci-après : le « code des visas »), des articles 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait notamment valoir, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que « la partie défenderesse a rejeté la demande disant que l'acte de mariage n'est pas rédigé conformément à la législation [sic] applicable, in casu la loi guinéenne, vu que, selon la partie défenderesse, il n'existait pas d'acte de naissance au moment de la célébration du mariage parce que, au cas contraire – toujours selon la partie défenderesse – un jugement supplétif ne serait pas nécessaire. La requérante estime que ces arguments ne sont pas corrects. Si la partie défenderesse n'avait pas demandé à la requérante d'obtenir un jugement confirmant son identité, la requérante n'aurait pas demandé ce jugement. En effet, la requérante était capable de démontrer suffisamment son identité avec l'original de son acte de naissance de 1990, qui a évidemment aussi été utilisé pour la célébration du mariage. La partie défenderesse ne peut donc pas reprocher à la requérante de lui avoir présenté les documents que la défenderesse lui avait demandé de présenter. En plus, les deux actes de naissance contiennent intégralement les mêmes données. Ces données correspondent également tout à fait aux données figurant à l'extrait du registre national. La partie défenderesse n'a donc aucune raison de supposer qu'au moment de la célébration du mariage la requérante n'a pas présenté l'original de l'acte de naissance. Il n'y a donc aucune raison de douter de la validité de l'acte de mariage. La partie défenderesse n'a donc aucune raison de refuser la demande de visa de la requérante ».

Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, elle soutient notamment « [q]u'il est évident que la motivation prise dans le présent dossier par la partie adverse est incorrecte, au moins non adéquate. La requérante a satisfait à la demande de présenter un jugement supplémentaire confirmant son identité. Ce jugement confirme intégralement l'identité de la requérante alors que la partie défenderesse estime par la suite que l'existence de ce deuxième document, qu'elle a nota bene demandé elle-même, est une raison de douter de la validité du mariage. La partie défenderesse n'apporte aucune explication relative aux raisons pourquoi elle estime que l'existence d'un acte de naissance et d'un jugement supplétif est problématique, vu le fait qu'il est clair que la requérante a obtenu ce jugement après avoir présenté l'original de son acte de naissance. La partie défenderesse estime qu'une thèse générale suffit, justement à cause de l'existence d'un jugement confirmant le premier document. Que ceci implique également une violation de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980]. En effet, il est manifestement insuffisant et non adéquat de se baser sur une interprétation incorrecte et trop stricte de l'article 40ter [lire : l'article 40bis] de la [loi du 15 décembre 1980] ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante « ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé ». La partie défenderesse, se basant sur l'article 211 du Code civil guinéen, qui précise que les époux doivent remettre, le jour du mariage, un extrait de l'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, et du dépôt d'un tel jugement, postérieur au mariage, en déduit que « l'acte de mariage n'a donc pas été établi conformément au droit guinéen puisque l'existence du jugement supplétif établi [sic] l'absence d'acte de naissance au moment de la célébration du mariage » et que « le document produit ne peut être retenu pour établir le lien matrimonial entre [la requérante] et [S.K.M.] ».

Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse a considéré le seul fait que la requérante ait produit un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance établi le 22 janvier 2018 par le Tribunal de première Instance de Conakry suffit à affirmer, sans plus ample justification, que l'acte de mariage de la requérante, antérieur, n'a pas été établi conformément au droit guinéen. Le Conseil estime que le seul renvoi à l'article 193 du Code civil guinéen, sans plus ample motivation relative à la situation de la requérante dans le cas d'espèce, ne constitue pas une motivation suffisante.

Dès lors, la motivation lacunaire de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante, dont le moyen porte clairement sur le contrôle de la motivation de la décision attaquée, de comprendre à suffisance et dans son intégralité le motif qui sous-tend le refus de visa querellé.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

A ce sujet, pour autant que de besoin, en ce qui concerne la compétence du Conseil, dès lors que la décision attaquée repose sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, le Conseil rappelle que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte authentique étranger, mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, dans les première et troisième branches de son moyen, la partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée et non la décision de ne pas reconnaître l'acte authentique déposé par elle pour établir le mariage entre la requérante et son époux. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce moyen.

4.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des première et troisième branches du moyen unique ni la deuxième branche du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 4 juin 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT